



Appel d'Offres Ouvert N° 01/2022
du 12/05/2022

RELATIF AU

**GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE DES LOCAUX
DE DE L'INSTITUT NATIONAL DES CONDITIONS
DE VIE AU TRAVAIL (INCVT), EN LOT UNIQUE.**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix est soumis aux dispositions de l'article 7, de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.



Appel d'offres ouvert N° 01/2022 du 12/05/2022

Le présent appel d'offres a pour objet le gardiennage et la surveillance des locaux de l'Institut National des Conditions de Vie au Travail (INCVT), en lot unique.

Le marché reconductible qui fera suite au présent appel d'offres sera passé :

ENTRE :

L'Institut Nationale des Conditions de Vie au Travail (INCVT), représenté par Monsieur Abderrazak LALJ, Directeur de l'INCVT,
 désigné ci-après par le mot « **Maître d'Ouvrage** »

D'UNE PART

ET :

1. Cas d'une personne physique ou morale :

La personne physique ou morale
 Représentée par Monsieur (Madame).....En qualité de.....
 En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés;
 Au capital de.....;
 Faisant élection de domicile à.....;
 Siège social sis à.....;
 Affiliée à la C.N.S.S. sous le n°.....;
 Inscrite au registre de commerce de Sous le n°.....;
 N° de Patente.....;
 N° de l'identifiant fiscal..... ;
 Titulaire du compte courant postal, bancaire ou à la TGR n°.....;
 Ouvert à.....;

2. Cas d'un groupement:

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention ...(les références de la convention)..... :

- Membre 1 :

M.qualité
 Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des
 pouvoirs qui lui sont conférés.
 Au capital social
 Patente n°
 Registre de commerce de Sous le n°.....
 Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions).....
Ouvert auprès de.....

- **Membre 2 :**

.....
(Servir les renseignements le concernant)

-
-
- **Membre n :**

.....
Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (prénom, nom et qualité) en
tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte
bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions).....
Ouvert auprès

3. Cas d'une Coopérative ou Union de coopératives:

La coopérative ou union de coopératives
Représentée par Monsieur (Madame)..... En qualité de..... En vertu
des pouvoirs qui lui sont conférés;
Au capital de.....;
Faisant élection de domicile à.....;
Siège social sis à.....;
Affiliée à la C.N.S.S. sous le n°.....;
Inscrite au registre local des coopératives (Localité) sous le n°.....;
N° de Patente.....;
N° de l'identifiant fiscal..... ;
Titulaire du compte courant postal, bancaire ou à la TGR n°.....;
Ouvert à.....;

4. Cas d'un Auto entrepreneur:

L'auto entrepreneur Monsieur (Madame)..... En vertu des pouvoirs qui lui
sont conférés;
Au capital de.....;
Faisant élection de domicile à.....;
Inscrit au registre national de l'auto entrepreneur sous le n°.....;
N° de Patente.....;
N° de l'identifiant fiscal..... ;
Titulaire du compte courant postal, bancaire ou à la TGR n°.....;
Ouvert à.....;

désigné ci-après par le mot « **Prestataire** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV :

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE
- ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION
- ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS
- ARTICLE 5 : LIEU D'EXECUTION ET DESCRIPTION DES LOCAUX
- ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
- ARTICLE 7 : TEXTES DE REFERENCE
- ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET LIAISON AVEC L'ADMINISTRATION
- ARTICLE 9 : VALIDITE DU MARCHE
- ARTICLE 10 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION
- ARTICLE 11 : DOMICILE
- ARTICLE 12 : NANTISSEMENT
- ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT
- ARTICLE 14 : RETENUE ET DELAI DE GARANTIE
- ARTICLE 15 : ASSURANCE
- ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE
- ARTICLE 17 : DUREE DU MARCHE
- ARTICLE 18 : CARACTERE DES PRIX
- ARTICLE 19 : NATURE DES PRIX
- ARTICLE 20 : PENALITE POUR RETARD
- ARTICLE 21 : RECEPTIONS DES PRESTATIONS
- ARTICLE 22 : PIECES A FOURNIR AU PAIEMENT
- ARTICLE 23 : MODALITES DE REGLEMENT
- ARTICLE 24 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT
- ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHE
- ARTICLE 26 : CONTESTATIONS-LITIGE
- ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES RELATIVES A LA PRESTATION

- ARTICLE 28 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE
- ARTICLE 29 : QUALITES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION
- ARTICLE 30 : BADGES – TENUE DE TRAVAIL – EQUIPEMENT ET FOURNITURES
- ARTICLE 31 : HORAIRES – SALAIRES
- ARTICLE 32 : SUIVI DE DEROULEMENT DES PRESTATIONS

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet le gardiennage et la surveillance des locaux de l'Institut National des Conditions de Vie au Travail (INCVT), en lot unique.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché reconductible qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'INCVT représenté par son Directeur.

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION

Le marché reconductible qui fera suite au présent appel d'offres ouvert sur offres de prix est soumis aux dispositions de l'article 7, de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations à réaliser au titre du marché reconductible qui sera passé suite au présent appel d'offres consistent en la réalisation des prestations de gardiennage et de surveillance des locaux de l'Institut National des Conditions de Vie au Travail (INCVT), à travers la mise à disposition de deux agents de gardiennage et d'un agent d'accueil.

Ces prestations sont définies et détaillées dans le chapitre II du présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS).

ARTICLE 5 : LIEU D'EXECUTION - DESCRIPTION DES LOCAUX

Les prestations, objet du présent appel d'offres seront exécutées dans le siège de l'INCVT sis à rue attoute, bloc T, n° 13, secteur 10, Hay Riad, Rabat.

Il s'agit d'une villa (cave plus R+1 plus petit jardin) d'une superficie globale de terrain de 300 m² et d'une superficie couverte de 322 m².

L'INCVT compte actuellement un effectif de 4 personnes, auquel s'ajoute le personnel qui sera mis à disposition dans le cadre du marché reconductible qui sera passé suite au présent appel d'offres.

Le Prestataire reconnaît avoir pris connaissance du siège de l'INCVT, objet des prestations. Il ne peut en aucun cas se prévoir du manque d'informations pour l'exécution des prestations du marché reconductible qui fera suite au présent appel d'offres.

ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché reconductible comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix – Détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G- EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché reconductible, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus

ARTICLE 7 : TEXTES DE REFERENCE

1. Dahir n°1-15-05 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant application de la Loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.
2. Dahir n°1-07-155 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant application de la loi n°27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds.
3. Dahir n° 1-14-189 du 27 moharrem 1436 (21 novembre 2014) portant application de la Loi n° 112-12 relative aux coopératives.
4. Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant application de la Loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
5. Dahir n° 1-15-06 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant application de la Loi n° 114-13

relative au statut de l'auto-entrepreneur.

6. Textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs au travail, à la sécurité sociale et aux accidents de travail.
7. Décret Royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié.
8. Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO).
9. Décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété.
10. Décret n°2-15-258 du 20 jourmada II 1436 (10 avril 2015) pris en application des articles 5,6 et 8 de la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur.
11. Décret n°2-15-617 du 24 jourmada II 1437 (24 mars 2016) fixant les règles d'organisation et de gestion du registre des coopératives.
12. Décret n°2-14-272 du 1 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.
13. Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques, tel qu'il a été modifié et complété.
14. Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°1874-13 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) pris en application de l'article 160 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
15. Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.
16. Circulaire du Chef du Gouvernement n° 02/2019 du 31 janvier 2019, relatif au respect de l'application de la législation sociale, dans le cadre des marchés publics concernant le gardiennage, l'entretien et le nettoyage des locaux administratifs et les marchés similaires.
17. Circulaire n° 09 du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme Administrative du 02 avril 2020 relative à la simplification de certaines procédures liées aux marchés publics en période d'état d'urgence sanitaire.
18. Circulaire n° 10 du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme Administrative du 14 Avril 2020 relative aux délais d'exécution des marchés publics en période d'état d'urgence sanitaire.
19. Circulaire du Chef du Gouvernement n° 19-20 du 25 novembre 2020 relative à l'activation de la préférence nationale et l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics.
20. Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché.

Le Prestataire devra se procurer ces documents. S'il ne les possède pas, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET LIAISON AVEC L'ADMINISTRATION

Lorsque le Prestataire adresse au Maître d'Ouvrage un document écrit, il doit dans le délai imparti, soit le déposer contre récépissé auprès du destinataire, soit le lui faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi en matière de délai.

Toutes les fois qu'il en est requis, le Prestataire est tenu de répondre aux invitations qui lui seront adressées pour se rendre dans les bureaux du Maître d'Ouvrage, au cas où il ne pourrait pas y répondre personnellement, il doit désigner une personne qualifiée pour le représenter auprès du Maître d'Ouvrage.

Du seul fait de la signature du marché reconductible, le prestataire reconnaît avoir reçu du Maître d'Ouvrage toutes les indications générales qui lui sont nécessaires pour l'exécution dudit marché, il est réputé être parfaitement renseigné sur les moyens et conditions de son exécution.

De ce fait, le prestataire ne pourra soulever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité par suite de sous-estimation des risques ou de toutes autres sujétions pouvant porter atteinte à une parfaite exécution du marché reconductible.

ARTICLE 9 : VALIDITE DU MARCHÉ

Conformément au § 1 de l'article 152 du décret n° 2-12-349, le marché reconductible qui sera passé suite au présent appel d'offres ne sera valable et définitif qu'après son approbation par le Directeur de l'INCVT.

ARTICLE 10 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

L'approbation du marché reconductible sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze jours (75 jours) à compter de la date de l'ouverture des plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 du décret n°2-12-349, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché reconductible.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du Maître d'Ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le Maître d'Ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le Maître d'Ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons de la non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché reconductible.

ARTICLE 11 : DOMICILE

Conformément à l'article 17 du C.C.A.G-EMO, le Prestataire est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché reconductible ou de la décision prise de commencer l'exécution du marché reconductible.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché reconductible sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du Prestataire dont l'adresse sera indiquée dans le préambule du marché reconductible.

En cas de changement de domicile, le Prestataire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée, dans les quinze (15) jours suivant la date de l'intervention du changement.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le Maître d'Ouvrage en exécution du marché sera opérée par le directeur de l'INCVT ou par la personne ayant reçu une délégation à cet effet ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics, peuvent être requis par le Maître d'Ouvrage, par le Prestataire ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au Prestataire, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le trésorier auprès de l'INCVT, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Prestataire.
- 5- Le Maître d'Ouvrage remet sans frais, au Prestataire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre pour le nantissement conformément aux dispositions de la loi n° 112-13 relative au

nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) et ce en application du paragraphe 5 de l'article 11 du cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G-EMO).

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à la somme de Dix Mille (**10 000,00**) Dirhams

Le cautionnement provisoire reste acquis au Maître d'Ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au Prestataire selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché reconductible arrondi au dirham supérieur.

Si le Prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché reconductible, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au Maître d'Ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du Prestataire jusqu'à la réception définitive des prestations prononcées à la fin de la durée du marché reconductible.

Il sera restitué après la réception définitive du marché reconductible.

ARTICLE 14 : RETENUE ET DELAI DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée sur les sommes qui sont dues au Prestataire.

ARTICLE 15 : ASSURANCE

Le Prestataire doit adresser au Maître d'Ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché reconductible et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE

Les conditions de la sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 158 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété.

Toutes les prestations constituent le corps d'état principal du marché et ne peuvent faire l'objet de la sous-traitance.

ARTICLE 17 : DUREE DU MARCHE

Le marché reconductible qui fera suite à cet appel d'offres est conclu pour une durée d'une année à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations jusqu'à la fin de l'année budgétaire.

Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que sa durée totale ne dépasse trois (3) années.

La non reconduction du marché reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (3) mois, avant l'ouverture de chaque année budgétaire, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 : CARACTERE DES PRIX

Les prix du marché reconductible sont établis en dirhams marocains, fermes et non révisables. Ils comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la prestation objet du marché reconductible.

ARTICLE 19 : NATURE DES PRIX

Le marché reconductible qui fera suite au présent appel d'offres, est un marché à prix unitaire.

ARTICLE 20 : PENALITE POUR RETARD

En application de l'article 42 du C.C.A.G-EMO, Tout retard, au-delà d'une heure, est considéré comme une journée d'absence et est sanctionné par une pénalité de **100 Dirhams** par jour et par agent.

L'application des pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du marché.

Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant initial du marché reconductible éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché reconductible après mise en demeure préalable du Prestataire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 21 : RECEPTIONS DES PRESTATIONS

Le Maître d'Ouvrage désigne une commission de réception composée d'un coordonnateur et deux membres.

Cette commission procède au contrôle de la qualité des prestations et du respect des engagements contractuels du prestataire. Elle dresse un Procès-verbal suite à chaque réception

- **Réception partielle** (Par trimestre) :

A la fin de chaque trimestre, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception partielle des prestations réalisées, si le Prestataire a bien rempli ses engagements contractuels en matière des prestations objet du marché reconductible. Un procès-verbal sera établi par le Maître d'Ouvrage.

- **Réception définitive de l'année budgétaire** (à la fin de chaque exercice budgétaire) :

La dernière réception partielle de chaque année budgétaire tient lieu de la réception définitive de ladite année.

- **Réception définitive du marché reconductible** :

A la fin de la durée totale du marché reconductible, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception définitive dudit marché si le Prestataire a bien rempli ses engagements contractuels précités. Un procès-verbal de réception définitive sera établi par le Maître d'Ouvrage.

Dans le cas où les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché reconductible, le Prestataire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 22 : PIECES A FOURNIR AU PAIEMENT

Le Prestataire est tenu de fournir à l'occasion de chaque décompte, les pièces suivantes :

- Une facture en trois (03) exemplaires. Les factures doivent être numérotées, cachetées, signées, datées et arrêtées en toutes lettres, de même, elles doivent porter le n° du marché reconductible, l'identifiant fiscal de l'INCVT (3 3 6 7 1 8 3 1) et le n° du compte bancaire du Prestataire ;
- Les bulletins de paie de chaque agent des mois correspondant à la période réglée par le décompte ;
- Les copies des déclarations à la CNSS pour la même période ;
- Les pièces justifiant la souscription à l'assurance Accident de Travail et l'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 23 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le Maître d'Ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

Le montant de chaque décompte est réglé au prestataire après constatation du service fait et réception par le Maître d'Ouvrage des prestations objet du marché reconductible. Seules sont réglées les prestations prescrites par le marché ou par ordre de service notifié par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d’Ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou au trésor ouvert au nom du Prestataire indiqué dans son acte d’engagement et rappelé au préambule du marché reconductible, sur la base du décompte établi en trois (03) exemplaires par le Maître d’Ouvrage portant la signature du Prestataire.

ARTICLE 24 : DROITS DE TIMBRES ET D’ENREGISTREMENT

Le marché reconductible qui fera suite au présent appel d’offres est soumis aux formalités et aux droits d’enregistrement. Le Prestataire acquitte les droits de timbre dus au titre du marché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché reconductible peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l’article 159 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu’il a été modifié et complété, et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO, le marché reconductible pourra être résilié de plein droit par le Maître d’Ouvrage, aux torts du Prestataire après mise en demeure par lettre recommandée dans les cas suivants :

- Fraude ou tromperie sur la qualité du service ;
- Manquement aux obligations qui découlent de la législation du travail et de la législation sociale.

Le marché reconductible pourra être résilié de plein droit par le Maître d’Ouvrage, aux torts du Prestataire sans mise en demeure, dans les cas suivants :

- Violation de la sécurité du local de l’INCVT, sauf dans les situations incontrôlables ;
- Violation du secret professionnel par le Prestataire ou par ses préposés ;

La résiliation du marché reconductible ne fait obstacle ni à la mise en œuvre de l’action civile ou pénale qui pourrait être intentée à l’encontre du Prestataire en raison de ses fautes ou infractions ni à son exclusion de toute participation aux marchés reconductibles lancés par l’INCVT.

La non reconduction du marché reconductible est prise à l’initiative de l’une des deux parties au marché reconductible, elle donne lieu à la résiliation du marché reconductible.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS-LITIGE

Si, au cours de l’exécution du marché reconductible, des difficultés s’élèvent entre le Prestataire et le Maître d’Ouvrage, il sera fait application des dispositions des articles 52, 53, 54 et 55 du C.C.A.G-EMO.

En cas de désaccord entre les deux parties, les litiges sont soumis aux tribunaux nationaux compétents.

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d’exécution du marché reconductible.

Le Prestataire de service ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d’influer sur les différentes procédures de conclusion d’un marché reconductible et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s’appliquent à l’ensemble des intervenants dans l’exécution du présent marché reconductible.

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES RELATIVES A LA PRESTATION

ARTICLE 28 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

- Le Prestataire s'engage à respecter tous les textes réglementaires en vigueur pour l'exercice de l'activité objet du marché reconductible qui fera suite au présent appel d'offres. A ce titre, il doit inscrire l'ensemble du personnel affecté dans le cadre du marché reconductible auprès de la CNSS et auprès d'une société d'assurance .
- Le Prestataire répond des faits et fautes de ses préposés, ayant entraîné un préjudice quelconque à l'administration, à son personnel ou à ses partenaires. Et en cas de vol du matériel dans les locaux du siège de l'INCVT, le Prestataire (qui sera immédiatement informé par le maître d'ouvrage) est tenu de produire dans un délai de (24h) vingt-quatre heures qui suivent, un rapport sur l'acte de vol et sera transmis aux autorités judiciaires compétentes ;
- Le Prestataire doit désigner nommément un agent superviseur qualifié chargé de l'encadrement et le contrôle des agents mis à la disposition, qui sera l'interlocuteur de l'administration ;
- Le Prestataire doit remettre au Maître d'Ouvrage chaque début de mois, un rapport de synthèse à partir des comptes rendus rédigés par le personnel mis à disposition ;
- Le Prestataire s'engage à réaliser les prestations à ses frais et sous sa responsabilité.
- Le Prestataire doit assurer le remplacement immédiat temporaire en cas de congé annuel ou congé de maladie, ou un remplacement définitif en cas de demande par le Maître d'Ouvrage, de tout agent mis à disposition. A cet effet, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès au bâtiment à tout agent du Prestataire qui n'a pas les qualités requises (morales et professionnelles) pour l'exercice de ses tâches et celui-ci doit être remplacé immédiatement.
- Le Prestataire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations suivantes quelques soient les conditions :

A : Les prestations de gardiennage et de surveillance :

Elles seront exécutées, sept jours sur sept (7/7), durant toute l'année, en assurant la présence de 2 agents (1 agent de jour et 1 agent de nuit).

Les prestations de gardiennage et de surveillance consistent à exécuter les tâches suivantes :

1. Contrôle des accès et gestion des mouvements des personnes à l'intérieur des bâtiments :

1.1 Pour les visiteurs particuliers les préposés du Prestataire devront :

➤Prévenir la personne chargée d'effectuer les formalités d'accueil ;

1.2 Pour les ouvriers ou techniciens réalisant des prestations de service ou des travaux, les préposés du Prestataire devront :

➤Tenir une liste indiquant les noms et identités des intervenants (liste fournie par le service concerné) ;

➤S'assurer de l'identité des intervenants ;

➤Prendre note du matériel, outillage et matériaux ;

2. Contrôle d'entrée et de sortie des objets

Les préposés du Prestataire devront :

➤Interdire les sorties de tout équipement, matériel ou mobilier des locaux surveillés sans autorisation écrite (bon de sortie) ;

➤Interdire l'entrée de toutes fournitures, équipement, matériel ou mobilier approvisionnés par les fournisseurs sans la présence d'une personne de l'INCVT ;

3. Surveillance et contrôle des mouvements des véhicules :

Les préposés du Prestataire devront surveiller et contrôler les mouvements des véhicules sur le parking extérieur (dépendant du bâtiment), en coordination avec le service concerné.

4. Surveillance des parties extérieures du bâtiment et leurs dépendances

Les préposés du Prestataire devront surveiller les parties extérieures du bâtiment et leurs dépendances ainsi que tout matériel, équipement ou matériaux qui s'y trouvent.

5. Intervention en cas de sinistre :

Les préposés du Prestataire devront agir sur les causes et dangers immédiats selon la nature du sinistre et assister le personnel en cas d'évacuation des lieux. Ils devront avertir le chef de l'administration et aviser les services de secours compétents. Ils devront prendre également toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux dangers menaçant le bâtiment.

5.1 En cas d'inondation, les préposés du Prestataire devront :

- Fermer les vannes d'arrivée d'eau ;
- Couper l'alimentation électrique ;
- Aviser les sapeurs-pompiers et le chef de l'administration.

5.2 En cas d'incendie, les préposés du Prestataire devront :

- Utiliser les extincteurs existants pour éteindre les feux ;
- Aviser les sapeurs-pompiers et le chef de l'administration.

6. Relevé des anomalies constatées et des situations douteuses :

Les préposés du Prestataire devront remettre systématiquement au chef de l'administration une fiche indiquant :

- Les anomalies constatées (portes ou fenêtres laissées ouvertes ; lumières non éteintes ; fuites d'eau ; lampes défectueuses ; bruit anormal du matériel) ;
- Les situations douteuses avec les renseignements nécessaires (présence de voitures ou de personnes suspects, d'objets douteux).

7. Prestations à réaliser en dehors des heures de travail :

Les préposés du Prestataire devront réaliser, en dehors des heures de travail, des rondes générales à la fermeture des bureaux pour vérifier :

- La fermeture des portes et fenêtres ;
- L'absence d'intrus ;
- La fermeture des robinets ;
- L'extinction des lumières et des appareils électriques de service.

8. Prestations supplémentaires aux week end et jours fériés :

Pendant les week-ends et les jours fériés, les vigiles doivent établir les listes des personnes ayant visité les locaux, tout en mentionnant leurs noms, prénoms, qualité et objet de la visite.

9. Respect du secret professionnel :

Les préposés du Prestataire seront tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché reconductible et après son achèvement.

B/ Les prestations d'accueil :

- Accueillir les visiteurs ;
- S'assurer de l'identité des visiteurs et s'enquérir de l'objet de leur visite ;
- Orienter chaque visiteur vers l'entité concernée et leur fournir un badge contre une pièce d'identité ;
- Aviser par téléphone l'agent devant recevoir le visiteur et l'informer sur la personne de ce dernier ;
- Consigner sur le registre l'identité du visiteur, la date et l'heure de la visite, le nom de la personne visitée ;
- Rendre à chaque visiteur, à la fin de sa visite, sa pièce d'identité et récupérer le badge ;
- Orienter ou accompagner le cas échéant le visiteur à destination ;
- Récupérer le badge et remettre la pièce d'identité au visiteur en fin de visite ;

ARTICLE 29 : QUALITES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Le personnel mis à disposition de l'INCVT est proposé par le prestataire et accepté par le Maître d'Ouvrage. Et sur sa demande, le prestataire doit présenter au Maître d'Ouvrage pour la sélection, un effectif de personnel suffisant et remplissant les conditions exigées.

Le prestataire est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage une liste contenant les noms, les prénoms, adresses, numéros des CIN et photos, munie des dossiers de chaque agent contenant :

- Une copie de la CIN.
- Une fiche anthropométrique ou un extrait du casier judiciaire.

- Un certificat du niveau scolaire ;
- Une copie des diplômes ou des attestations de formation exigés.

Les qualités requises pour le personnel mis à disposition sont les suivantes :

Qualités des agents de gardiennage :

Ils doivent avoir une bonne condition physique et posséder les capacités et aptitudes de l'agent de sécurité.

Qualités de l'agent d'accueil :

- Ayant le diplôme de Baccalauréat (une copie de diplôme est obligatoire);
- Maîtrise de l'arabe et du français au minimum (écrit et parlé) ;
- Ayant des connaissances en informatique et en outils bureautiques ;
- 2 années d'expérience dans un établissement public ou privé ;
- Grande aisance communicationnelle et relationnelle ;
- Discrétion, autonomie.

ARTICLE 30 : BADGES - TENUE DE TRAVAIL - EQUIPEMENT ET FOURNITURES

Les préposés du prestataire doivent :

- Porter pendant leur horaire de travail, des badges les identifiant, portant leurs photos et mentionnant leurs noms et prénoms. Ces badges doivent être dûment signés et cachetés par le Prestataire.
- Porter pendant leur horaire de travail la tenue de travail adéquate. Ces tenues doivent porter d'une manière lisible, les insignes de Prestataire. Elles doivent être validées par le Maître d'Ouvrage. Une tenue d'hiver et une tenue d'été sont à prévoir pour les agents de gardiennage.
- Être équipés de tous les moyens nécessaires pour accomplir leurs tâches.

ARTICLE 31 : HORAIRES – SALAIRES

• HORAIRES DE TRAVAIL :

- ✓ Les horaires de travail des agents de gardiennage : de 07h :00 à 19h :00 et de 19h :00 à 07h :00, sept jours sur sept (7 /7).
- ✓ Les horaires de travail de l'agent d'accueil sont ceux en vigueur à l'INCVT.

• SALAIRES :

- ✓ Le salaire mensuel des agents de gardiennage et de l'agent d'accueil **ne doit pas être inférieur au montant du SMIG.**

ARTICLE 32 : SUIVI DE DEROULEMENT DES PRESTATIONS

Le suivi de réalisation des prestations objet du marché reconductible qui fera suite au présent appel d'offres est confié au coordonnateur désigné par le Maître d'Ouvrage. Les tâches qui lui sont dévolues:

- ✓ Coordonner entre les différents intervenants : le Maître d'Ouvrage, le Prestataire et le personnel mis à disposition assurant les prestations ;
- ✓ S'assurer du respect des engagements contractuels du Prestataire notamment les salaires, les déclarations à la CNSS et l'inscription à l'assurance du personnel mis à la disposition ;
- ✓ Certifier le service fait.

BORDEREAU DES PRIX DETAIL-ESTIMATIF

APPEL D'OFFRE OUVERT SUR OFFRE DES PRIX N° 01/2022

RELATIF AU

**GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE DES LOCAUX DE
L'INSTITUT NATIONAL DES CONDITIONS DE VIE AU
TRAVAIL (INCVT), EN LOT UNIQUE.**

N° Prix	Désignation des prestations	Unité de mesure	Quantité (2)	Prix unitaire HT en DH (3)	Prix Total Annuel HT en DH (4)= (2) x (3)
1	Deux (2) agents de gardiennage	Mois	12		
2	Un (1) agent d'accueil	Mois	12		
Montant Total Hors TVA					
Montant TVA (20%)					
Montant Total TTC					

Arrêté à la somme de

Fait àle.....

Signature et Cachet du Prestataire

Appel d'Offres Ouvert N° 01/2022
du 12/05/2022

RELATIF AU

**GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE DES LOCAUX
 DE DE L'INSTITUT NATIONAL DES CONDITIONS
 DE VIE AU TRAVAIL (INCVT), EN LOT UNIQUE.**

<p>Le Directeur de l'Institut National des Conditions de Vie au Travail</p>  <p>Institut National des Conditions de Vie au Travail Abderrazak LALJ Directeur</p> <p>20 AVR 2022</p> <p>A Rabat, le</p>	<p>Lu et accepté par le prestataire (1*) (Mention manuscrite)</p> <p>A, le</p>
---	---

(1*) : Préciser le nom, le prénom et la qualité du signataire.